



Arrêt

n° 161 870 du 11 février 2016
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par x (ci-après dénommé la « première requérante »), x (ci-après dénommé la « seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et originaire de Kinshasa.

Vous n'avez pas d'affiliation politique mais votre mari était membre du parti politique de Martin Fayulu, l'ECIDé (Engagement pour le Citoyen et le Développement). Le 20 janvier 2015, votre mari a reçu une balle dans la jambe alors qu'il manifestait dans les rues de Kinshasa. Emmené à l'hôpital Mama Yemo,

vous vous êtes rendue à son chevet le lendemain. Dans sa chambre, outre ses compagnons, se trouvaient des membres d'ONG des droits de l'Homme. Après être partie lui chercher à manger, quand vous êtes revenue, votre mari ne se trouvait plus dans sa chambre. Un infirmier a fini par vous dire que votre mari était décédé. Vous avez réussi, avec ses amis, à retrouver le corps de votre mari à la morgue. Vous avez constaté qu'il avait deux impacts de balles dans la poitrine avant que les soldats ne vous fassent tous sortir. Le 23 janvier 2015, vous êtes retournée à la morgue mais le corps de votre mari ne s'y trouvait plus. Vous avez alors fait des recherches dans plusieurs autres morgues de la ville, en vain : votre mari avait disparu. Le 2 mars 2015, vous avez décidé d'aller voir la Monusco pour tenter d'avoir leur aide. A votre sortie, vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et détenue à la prison de Makala. Près de deux semaines après votre arrivée, vous avez reçu la visite de Martin Fayulu à qui vous avez raconté vos problèmes et pourquoi vous étiez en prison. Le 11 avril 2015, Martin Fayulu vous a fait évader ; il vous a logée dans une parcelle avant de vous faire quitter le Congo, accompagnée de votre maman que vous avez retrouvée dans l'avion. Vos enfants sont restés chez la petite soeur de Martin Fayulu à Ngiri Ngiri. Ainsi, le 28 avril 2015, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée de votre maman et d'un passeur, munie de document de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée le lendemain. Vous et votre maman ([M.M.J.] – CG : 15/13166 – SP : 8.058.638) avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 avril 2015.

En cas de retour au Congo, vous craignez les agents de l'ANR qui vous ont emprisonnée car vous aviez témoigné auprès de la Monusco en ce qui concerne les circonstances entourant le décès de votre mari et la disparition de son corps.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives qui ont été recueillies auprès d'un responsable du parti ECI Dé et dont une copie figure au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré avoir fait l'objet de persécutions au Congo, celles d'avoir été arrêtée et mise en prison arbitrairement. Vous dites que Martin Fayulu en personne est venu vous rendre visite à la prison de Makala, que vous avez discuté ensemble et que le 11 avril 2015, ce dernier vous avait aidée à vous évader. Vous dites qu'il se trouvait dans la voiture qui vous attendait à la sortie de prison et qu'il vous a ensuite déposée dans une parcelle, que sa soeur dénommée Elisée, vous apportait à manger. Vous dites aussi que le jour de votre départ du Congo, c'est Martin Fayulu en personne qui a organisé votre départ du Congo et qui est venu vous prendre pour vous emmener à l'aéroport, ainsi que votre mère. Enfin, vous dites que depuis lors, vos enfants vivent chez la soeur de Martin Fayulu, Elisée, à Ngiri Ngiri (voir audition CGRA, pp. 4, 5, 8, 9, 14 et 15). Votre mère, lors de son audition au Commissariat général, a expliqué également que Martin Fayulu avait organisé votre départ du Congo et que sa soeur, chez qui vous avez vécu à Ngiri Ngiri avant de voyager, s'appelait « Monique » (voir audition CGRA dossier 15/13166, pp.4, 5 et 6).

Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier, Martin Fayulu n'a pas de soeur qui habite à Ngiri Ngiri et qui répond au nom de « Elisée » ou de « Monique ». Il dit n'avoir jamais fait évader une femme de la prison de Makala et n'a jamais organisé de voyage pour qui que ce soit pour l'Europe. Enfin, il ne reconnaît pas la version des faits tels que vous les avez relatés à l'appui de votre demande d'asile lors de votre audition qui a eu lieu au Commissariat général le 15 septembre 2015 (voir farde « Information des pays », COI Case cod2015-034, 8 octobre 2015). Alors que Martin Fayulu prend une place essentielle dans votre récit d'asile, ces éléments objectifs portent fortement atteinte à la crédibilité de ce dernier.

De plus, votre récit est entaché d'imprécisions et d'incohérences qui terminent d'empêcher de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués.

Vous avez dit que des membres d'ONG des droits de l'Homme se trouvaient dans la chambre de votre mari à Mama Yemo, mais à part citer [C.N.], connu publiquement comme membre de la société civile, vous n'avez pas pu dire à quelles ONG appartenaient les autres personnes présentes (voir audition CGRA, p.11). Alors que le corps de votre mari avait disparu, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas

cherché à obtenir de l'aide de ces personnes qui avaient vu votre mari vivant, peu de temps avant sa mort alors que selon vous, ces personnes faisaient partie d'ONG des droits de l'Homme (idem, p.11). Il en est de même concernant les membres de l'ONG des droits de l'Homme qui vous auraient aidée à avoir accès à la morgue ; vous ignorez de quelle ONG il s'agissait (idem, p.12). Alors que vous dites vous être rendue à la Monusco pour obtenir leur aide, il n'est pas cohérent, vu que vous dites avoir été reçue le jour-même par une personne parlant le lingala, que vous n'avez reçu à votre sortie aucun numéro de dossier, aucune référence de votre plainte, aucune carte de visite ou aucun numéro de téléphone de leur part, afin de vous assurer du suivi et des suites de votre témoignage (voir audition CGRA, p.13).

Enfin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'avoir été détenue arbitrairement entre le 2 mars et le 11 avril 2015. En effet, dans le cadre de votre récit, vous êtes restée très factuelle si bien que le Commissariat général n'a pas pu se faire une idée de votre réel vécu (voir audition CGRA, pp.7 et 8). Dès lors, vous avez été questionnée sur la façon dont vous avez vécu cette privation de liberté, comment vous vous sentiez, dans quel état d'esprit vous étiez ; vos réponses sont restées très vagues, succinctes et dépourvues de sentiment de réel vécu (voir audition CGRA, pp.13 et 14). Si vous avez pu fournir des indications sur les infrastructures de la prison de Makala et donner des informations sur l'organisation du lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'y avoir été détenue. En effet, il est possible que vous connaissiez les lieux dans un autre contexte (visites, travail ou autre) que celui d'avoir été détenue comme prisonnière. Dans la mesure où vos déclarations ne sont pas convaincantes, les faits de persécution que vous avez invoqués avoir vécus personnellement ne sont pas tenus pour établis.

Votre maman lie entièrement sa demande d'asile à la vôtre et n'a pas invoqué de faits personnels. Dès lors, un refus d'octroi du statut de réfugié et protection subsidiaire est pris également en ce qui concerne sa demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et vous invoquez les faits suivants.

Votre fille était mariée à un membre du parti de Martin Fayulu et lors d'une manifestation, il a été blessé par balle. Votre fille s'est rendue à son chevet, lui a parlé puis, après avoir quitté l'hôpital afin d'aller acheter de la nourriture, lors de son retour, on lui a annoncé qu'il était décédé et elle a constaté qu'il avait reçu deux balles dans le torse. Par la suite, votre fille a fait diverses démarches mais elle n'est plus revenue à la maison. Un jour, vous avez reçu la visite d'une personne se présentant comme Martin Fayulu et qui vous a annoncé que votre fille était à Makala et une semaine après, il est venu vous chercher pour vous conduire, vous ainsi que vos petitsenfants, chez sa soeur aînée prénommée Monique et résidant dans la commune de Ngiri Ngiri.

Martin Fayulu a organisé votre voyage. Vous avez ainsi quitté le Congo, par voie aérienne, avec votre fille. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 29 avril 2015 et le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes, de même que votre fille, [D.N.N.] (SP.).

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives aux problèmes rencontrés par votre fille suite au décès de son mari et vous liez par ailleurs votre demande d'asile à la sienne (audition du 15 septembre 2015 pp. 4, 7). Vous n'invoquez pas d'autres motifs de craintes au pays et déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème personnellement (audition du 15 septembre 2015 pp. 6, 7).

Force est de constater que votre demande d'asile est liée à celle de votre fille pour laquelle le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas possible de lui attribuer le statut de réfugié et de protection subsidiaire, ses déclarations manquant cruellement de crédibilité et ce, notamment, au vu d'informations objectives dont dispose le Commissariat général.

La décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire relative à la demande d'asile de votre fille est motivée comme suit :

"Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais votre mari était membre du parti politique de Martin Fayulu, l'ECIDé (Engagement pour le Citoyen et le Développement). Le 20 janvier 2015, votre mari a reçu une balle dans la jambe alors qu'il manifestait dans les rues de Kinshasa. Emmené à l'hôpital Mama Yemo, vous vous êtes rendue à son chevet le lendemain. Dans sa chambre, outre ses compagnons, se trouvaient des membres d'ONG des droits de l'Homme. Après être partie lui chercher à manger, quand vous êtes revenue, votre mari ne se trouvait plus dans sa chambre. Un infirmier a fini par vous dire que votre mari était décédé. Vous avez réussi, avec ses amis, à retrouver le corps de votre mari à la morgue. Vous avez constaté qu'il avait deux impacts de balles dans la poitrine avant que les soldats ne vous fassent tous sortir. Le 23 janvier 2015, vous êtes retournée à la morgue mais le corps de votre mari ne s'y trouvait plus. Vous avez alors fait des recherches dans plusieurs autres morgues de la ville, en vain : votre mari avait disparu. Le 2 mars 2015, vous avez décidé d'aller voir la Monusco pour tenter d'avoir leur aide. A votre sortie, vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et détenue à la prison de Makala. Près de deux semaines après votre arrivée, vous avez reçu la visite de Martin Fayulu à qui vous avez raconté vos problèmes et pourquoi vous étiez en prison. Le 11 avril 2015, Martin Fayulu vous a fait évader ; il vous a logée dans une parcelle avant de vous faire quitter le Congo, accompagnée de votre maman que vous avez retrouvée dans l'avion. Vos enfants sont restés chez la petite soeur de Martin Fayulu à Ngiri Ngiri. Ainsi, le 28 avril 2015, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée de votre maman et d'un passeur, munie de document de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée le lendemain. Vous et votre maman ([M.M.J.] – CG : ... – SP : ...) avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 avril 2015.

En cas de retour au Congo, vous craignez les agents de l'ANR qui vous ont emprisonnée car vous aviez témoigné auprès de la Monusco en ce qui concerne les circonstances entourant le décès de votre mari et la disparition de son corps.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives qui ont été recueillies auprès d'un responsable du parti ECIDé et dont une copie figure au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré avoir fait l'objet de persécutions au Congo, celles d'avoir été arrêtée et mise en prison arbitrairement. Vous dites que Martin Fayulu en personne est venu vous rendre visite à la prison de Makala, que vous avez discuté ensemble et que le 11 avril 2015, ce dernier vous avait aidée à vous

éviter. Vous dites qu'il se trouvait dans la voiture qui vous attendait à la sortie de prison et qu'il vous a ensuite déposée dans une parcelle, que sa soeur dénommée Elisée, vous apportait à manger. Vous dites aussi que le jour de votre départ du Congo, c'est Martin Fayulu en personne qui a organisé votre départ du Congo et qui est venu vous prendre pour vous emmener à l'aéroport, ainsi que votre mère. Enfin, vous dites que depuis lors, vos enfants vivent chez la soeur de Martin Fayulu, Elisée, à Ngiri Ngiri (voir audition CGRA, pp. 4, 5, 8, 9, 14 et 15). Votre mère, lors de son audition au Commissariat général, a expliqué également que Martin Fayulu avait organisé votre départ du Congo et que sa soeur, chez qui vous avez vécu à Ngiri Ngiri avant de voyager, s'appelait « Monique » (voir audition CGRA dossier 15/13166, pp.4, 5 et 6). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier, Martin Fayulu n'a pas de soeur qui habite à Ngiri Ngiri et qui répond au nom de « Elisée » ou de « Monique ». Il dit n'avoir jamais fait évader une femme de la prison de Makala et n'a jamais organisé de voyage pour qui que ce soit pour l'Europe. Enfin, il ne reconnaît pas la version des faits tels que vous les avez relatés à l'appui de votre demande d'asile lors de votre audition qui a eu lieu au Commissariat général le 15 septembre 2015 (voir fiche « Information des pays », COI Case cod2015-034, 8 octobre 2015). Alors que Martin Fayulu prend une place essentielle dans votre récit d'asile, ces éléments objectifs portent fortement atteinte à la crédibilité de ce dernier.

De plus, votre récit est entaché d'imprécisions et d'incohérences qui terminent d'empêcher de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués.

Vous avez dit que des membres d'ONG des droits de l'Homme se trouvaient dans la chambre de votre mari à Mama Yemo, mais à part citer [C.N.], connu publiquement comme membre de la société civile, vous n'avez pas pu dire à quelles ONG appartenaient les autres personnes présentes (voir audition CGRA, p.11). Alors que le corps de votre mari avait disparu, il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à obtenir de l'aide de ces personnes qui avaient vu votre mari vivant, peu de temps avant sa mort alors que selon vous, ces personnes faisaient partie d'ONG des droits de l'Homme (idem, p.11). Il en est de même concernant les membres de l'ONG des droits de l'Homme qui vous auraient aidée à avoir accès à la morgue ; vous ignorez de quelle ONG il s'agissait (idem, p.12). Alors que vous dites vous être rendue à la Monusco pour obtenir leur aide, il n'est pas cohérent, vu que vous dites avoir été reçue le jour-même par une personne parlant le lingala, que vous n'avez reçu à votre sortie aucun numéro de dossier, aucune référence de votre plainte, aucune carte de visite ou aucun numéro de téléphone de leur part, afin de vous assurer du suivi et des suites de votre témoignage (voir audition CGRA, p.13).

Enfin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'avoir été détenue arbitrairement entre le 2 mars et le 11 avril 2015. En effet, dans le cadre de votre récit, vous êtes restée très factuelle si bien que le Commissariat général n'a pas pu se faire une idée de votre réel vécu (voir audition CGRA, pp.7 et 8). Dès lors, vous avez été questionnée sur la façon dont vous avez vécu cette privation de liberté, comment vous vous sentiez, dans quel état d'esprit vous étiez ; vos réponses sont restées très vagues, succinctes et dépourvues de sentiment de réel vécu (voir audition CGRA, pp.13 et 14). Si vous avez pu fournir des indications sur les infrastructures de la prison de Makala et donner des informations sur l'organisation du lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'y avoir été détenue. En effet, il est possible que vous connaissiez les lieux dans un autre contexte (visites, travail ou autre) que celui d'avoir été détenue comme prisonnière. Dans la mesure où vos déclarations ne sont pas convaincantes, les faits de persécution que vous avez invoqués avoir vécus personnellement ne sont pas tenus pour établis.

Votre maman lie entièrement sa demande d'asile à la vôtre et n'a pas invoqué de faits personnels. Dès lors, un refus d'octroi du statut de réfugié et protection subsidiaire est pris également en ce qui concerne sa demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)."

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que votre demande d'asile étant liée à celle de votre fille, il convient de lui réserver un traitement similaire. Vous n'apportez personnellement aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits de manière à ce que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous vous limitez à invoquer la situation de votre fille et vous justifiez

vos nombreuses méconnaissances sur la situation par votre âge (audition du 15 septembre 2015 pp. 3, 4, 5, 6 et 7).

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil sa note d'observations, à laquelle elle a annexé divers documents ; un COI Case -cod2015-034, Cedoca, du 8 octobre 2015 ; un COI Case -cod2015-046, CEDOCA, du 4 décembre 2015 ; les rapports d'audition des requérantes du 15 septembre 2015.

Le Conseil constate qu'hormis le COI Case – cod2015-046, CEDOCA, du 4 décembre 2015, les autres documents figurent au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, pages 4 à 7). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérantes en raison du manque de crédibilité de leur récit. Elle observe que les déclarations de la première requérante sur l'implication du leader du parti d'opposition ECIDE et de la sœur de ce dernier dans son évasion et sa fuite du pays entrent en contradiction avec les informations recueillies auprès d'un responsable de ce parti. Elle relève de nombreuses invraisemblances dans les déclarations des requérantes à propos des faits sur lesquels elles fondent leur demande d'asile. Elle estime enfin que les déclarations de la première requérante à propos de sa détention manquent de vécu.

5.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs liés aux déclarations non fondées de la première requérante au sujet de l'implication du leader du parti d'opposition ECIDE dans son exfiltration sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs des actes attaqués relatifs à l'absence de vécu des déclarations de la première requérante à propos de sa détention de plus de deux semaines qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leur demande de protection internationale, à savoir les problèmes que la première requérante aurait connus avec ses autorités à la suite de ses recherches pour retrouver le corps de son époux.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.5.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 7 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leur demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant les informations objectives récoltées par la partie défenderesse au sujet des faits invoqués par la première requérante, les parties requérantes insistent d'emblée que la sœur de Marti Fayulu s'appelle [E.] et non [M.] ; elles soutiennent que la seconde requérante est âgée, ne sait lire ni écrire.

S'agissant des informations produites par la partie défenderesse, les parties requérantes font observer le fait qu'elles se basent sur un témoignage indirect et anonyme, mettant dès lors dans l'incapacité de vérifier dans le dossier administratif si un coup de fil a été réellement adressé au siège national du parti ECIDE, à défaut de numéro de téléphone mentionné dans le dossier. Les parties requérantes constatent que la partie défenderesse ne mentionne pas le numéro de téléphone fixe de la personne

qu'elle a contacté au sein du parti politique ce qui rend peu crédible le témoignage qu'elle apporte. Ensuite, elle fait observer que les échanges email concernant la question de savoir si Martin Fayulu avait réellement aidé les requérantes ne figurent pas dans les informations objectives déposées par la partie défenderesse (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il juge invraisemblable que plus de quatre mois après son arrivée en Belgique, la première requérante n'ait gardé aucun contact ni avec le parti dans lequel son époux aurait milité au péril de sa vie ni avec le leader de ce parti Martin Fayulu qui aurait organisé son exfiltration du pays. Cette absence de contact est d'autant peu vraisemblable que la première requérante a déclaré que ses enfants sont restés chez la sœur de Martin Fayulu. Le Conseil juge par ailleurs peu crédible que la première requérante n'apporte aucun document à l'appui de sa demande d'asile de nature à attester ses liens de proximité avec le leader de l'ECIDE. Partant, il estime que les déclarations de la requérante sur l'implication du leader de l'ECIDE dans les problèmes qu'elle a eu au pays manquent de vraisemblance et de vécu.

Quant aux critiques émises par les parties requérantes à l'égard des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil estime que ces critiques manquent de fondement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

En ce que la partie requérante conteste la fiabilité des sources consultées dans cette affaire et le contenu des informations produites au dossier administratif, le Conseil observe d'emblée que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et traitant notamment de la question des sources consultées par la partie défenderesse ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander que soit écartée la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article précité. Ainsi, le Conseil constate que les sources produites par la partie défenderesse indiquent que la partie défenderesse a contacté l'un des secrétaires nationaux du parti ECIDE et dont le leader aurait exfiltré la première requérante et sa mère. Il apparaît également que cette personne, avec qui la partie défenderesse a eu un entretien téléphonique dans un premier temps, a souhaité au cours de cette conversation qu'on lui envoie par courriel électronique les questions à poser ; ce que la partie défenderesse a fait. Le Conseil constate à ce propos que la partie défenderesse produit, dans son rapport, les échanges qu'elle a eu avec ce contact. Le Conseil observe à cet égard que dans ce courriel électronique, cette personne précise avoir eu un entretien avec le président Martin Fayulu à propos des faits invoqués par la requérante ; faits qui n'ont d'ailleurs pas été confirmés.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a expliqué les motifs pour lesquels elle a contacté cette personne, notamment en raison de sa proximité avec le leader du parti avec lequel il a pu entrer en contact direct. Il semble aussi que ce contact de la partie défenderesse appartient au Bureau national présidé par le leader du parti, comme cela figure sur le site internet du parti, consultable par tous.

Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à cette personne pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par la première requérante.

Les parties requérantes restent en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas compétente ou qualifiée pour répondre aux questions posées.

Par ailleurs, le Conseil observe que la note d'explication (COI Case cod2015-046 Cedoca, du 4 décembre 2015, rédigée par la partie défenderesse au sujets de ce contact, apporte des éclaircissements supplémentaires sur l'identité de cette personne, ses activités et fonctions, les dates

auxquelles ont eu lieu les conversations téléphoniques et les échanges de courriers électroniques ainsi que des aperçus des questions posées et des réponses données par cette personne contactée. Le Conseil estime dès lors que toutes les mentions prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ont été respectées.

Dès lors, les informations relatives aux faits invoqués par la première requérante sur les problèmes que son époux aurait eu dans le cadre de ses activités au sein de l'ECIDE et de l'implication personnelle du leader de ce parti dans l'exfiltration de la première requérante sur lesquelles se basent la partie défenderesse, ont été recueillies en conformité avec l'article 26 du 11 juillet 2003.

Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes restent en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse auprès du parti, où selon leurs propos leur mari et mère était actif, les ayant aidé à fuir leur pays.

5.5.5 Ainsi encore, concernant la détention alléguée par la première partie requérante, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse reconnaît que la première requérante connaît le mode de fonctionnement et les infrastructures de la prison ; qu'il s'agit d'une reconnaissance du fait que la première requérante a été incarcérée dans le pavillon 9 de la prison de Makala. Elles soutiennent également le fait que le détachement de la requérante face à ce qu'elle a vécu peut s'expliquer par la dissociation ; un mécanisme psychologique décrit par les interventions auprès de personnes en proie à un syndrome de stress post traumatique (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il juge que les inconsistances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la première requérante sur sa détention ne peuvent simplement s'expliquer, comme le prétendent les parties requérantes, par le stress post traumatique ou la dissociation. De même, la circonstance que la première requérante ait fait preuve d'une certaine connaissance quant aux infrastructures de la prison de Makala, n'est pas de nature en soi à attester le fait qu'elle y a été détenue.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la première partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

5.5.7 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en RDC, plus particulièrement à Kinshasa, où les requérantes ont vécu durant de nombreuses années (dossier administratif, pièce 6), correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces en cas de retour dans leur pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN